



Arrêt

**n°281 587 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
 Rue Charles Parenté, 10/5
 1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 31 mai 2022 et notifiés le 10 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 13 octobre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 04.12.2019 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après 2 années de Master en Sciences de la santé publique, à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins à L'université de Liège , l'intéressée n'a validé que 34 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 60.

Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master en de la santé publique, à finali[t]é-programme transitoire à L'université de Liège.

Elle ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1^{er} 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir l'opération de sa maman au pays en janvier 2021 et les céphalées de l'intéressée en juin 2021 ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104§1^{er} AR est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc).

L'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021 ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 31.05.2022 en application des articles 61/1/4 § 2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressée prolongeait ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats. Cette décision de refus doit être notifiée conjointement à la présente décision !

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- violation de l'article 62, al.1^{er} de la [Loi] telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- [...] du non-respect du devoir de minutie ;
- [...] violation de l'article 7 al.1^{er}, 1° [de la Loi] telle que modifiée à ce jour ;
- [...] violation de l'article 61/1/4§ 2 de la [Loi] combiné avec l'article 104 § 1er de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation des actes attaqués, elle expose « [...] Examen des conditions exceptionnelles Il ressort des deux dispositions prises comme fondement de la première décision attaquée, que le ministre ou son délégué n'est pas obligé de mettre fin au séjour de la requérante. La requérante invoque des circonstances exceptionnelles en ce qui concerne les motifs de refus du premier acte attaqué. Elle souhaite exposer que son échec scolaire/académique est involontaire vu qu'elle n'a pas pu s'adapter facilement au système d'enseignement belge. Entre temps, la requérante a noué des relations affectives desquelles, en date du 24 avril 2022, est né à Bruxelles un enfant nommé [M.O.C.] (Voir inventaire n° : 3 – Copie de l'acte de naissance de l'enfant [M.O.C.]). L'enfant susnommé fut reconnu par son auteur en date du 03 mai 2022 par Monsieur [M.O.C.] devant l'Officier de l'état civil de la commune de 1000 Bruxelles (Voir inventaire n° : 4 - Copie de déclaration de reconnaissance n° 675 de l'enfant [M.O.C.]). Le père de cet enfant est de nationalité belge (Voir inventaire n° : 5 – Copie de la carte d'identité de Monsieur [M.O.C.]) et ainsi, l'enfant [M.O.C.] est d'office de nationalité belge. En conséquence, la requérante est en droit d'introduire sa procédure de regroupement familial via l'administration communale sans devoir retourner en RDC. Il appert que la défenderesse n'explique pas suffisamment pourquoi elle a préféré écarter les éléments invoqués par l'intéressée en écartant son droit d'être entendue, ce qui constitue en soi un défaut de motivation et que cela suffit pour justifier l'annulation de l'acte attaqué. La suspension de l'exécution de l'acte attaqué se justifiera par les mêmes moyens invoqués que pour l'annulation. [...] En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, La requérante rappelle que selon les articles 39/82 §2 de la [Loi], « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable » ; A cet égard, la requérante invoque, outre ce qui est exposé ci-dessus à propos de la première décision attaquée, le non-respect du devoir de minutie par la partie adverse. Il s'agit de l'obligation faite à l'administration de veiller, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de la cause (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad). La requérante relève que si la partie adverse avait respecté son devoir de minutie, elle n'aurait pas pris et notifié la deuxième décision attaquée le 10 juin 2022. La requérante conclu[t] que l'acte attaqué fait suite à un manque au devoir de minutie de la part de la partie adverse ; En l'espèce, la requérante souhaite exposer que vu les circonstances de naissance d'un enfant belge, la partie adverse n'est pas fondée en notifiant un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, la requérante invoque l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » En l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant [M.O.C.] consiste à vivre harmonieusement avec ses deux parents au bénéfice de son bon développement physique et mental. De ce fait, la requérante a besoin de poursuivre ses études pour mieux éduquer son enfant et l'élever en subvenant à ses besoins. Il ressort de ce qui précède que l'annulation de la deuxième décision attaquée est plus que justifiée à tout le moins par l'obligation de standstill découlant de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de manière que la suspension de l'exécution de son exécution n'est formulée qu'à titre subsidiaire ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante a informé le Conseil que la requérante a entamé une procédure de regroupement familial. La partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt de la requérante au recours dès lors que cette dernière n'apporte pas la preuve d'une inscription pour l'année académique 2022-2023. Elle a ajouté que les informations concernant le regroupement familial n'ont pas été portées à sa connaissance lors de la demande, et a relevé, par conséquent, qu'elle ne pouvait donc les prendre en considération lors de sa décision. La requérante a déclaré avoir tenté de s'inscrire à l'Institut provincial de promotion sociale à Nivelles en tant qu'aide-soignante pour l'année académique 2022-2023 mais que cela lui a été refusé en l'absence de carte de séjour. Interrogée quant à la preuve d'une tentative d'inscription, la requérante a soutenu qu'elle n'en a pas dans la mesure où il s'agissait d'une conversation téléphonique avec l'établissement scolaire. Elle a précisé qu'elle va reprendre contact avec l'établissement concerné pour obtenir un refus par écrit et s'est engagée à le faire parvenir au Conseil. La Présidente a souligné que le document relatif à une tentative d'inscription doit être transmis au Conseil le plus rapidement possible.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante a invoqué que la requérante aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours mais elle n'a toutefois fourni aucune preuve de cette allégation au Conseil depuis lors. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée en temps utile de la naissance de l'enfant de la requérante. Or, au vu de la teneur de l'arrêt n° 253 942 prononcé le 9 juin 2022 par le Conseil d'Etat, il convient de constater qu'en n'examinant pas spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. De plus, sans s'attarder sur la pertinence de son contenu, la note reprenant une évaluation de l'article 74/13 de la Loi qui figure au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.4. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil tient à relever que le dossier administratif comporte un courriel de la Ville de Bruxelles envoyé à la partie défenderesse le 30 mai 2022 qui informe de la naissance de l'enfant de la requérante en date du 29 avril 2022 et qui contient notamment une copie de l'acte de naissance de cet enfant datée du 3 mai 2022.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte repris à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE